



Direction Générale des Services
Service social / CCAS
Réf. : JBL / MC
Tél. : 02.35.59.56.07
maud.chesneau@ville-bihorel.fr

Le Maire,

Vu l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération 2020 / 26 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, délèguant au Maire les attributions énumérées à l'article L.2122.22 précité,

Vu la décision n°2024/49/SOC du 28/03/2024 fixant les tarifs de la Sortie des Séniors,

Considérant que des animateurs(trices) et des personnes âgées non bihorellais inscrits régulièrement au repas du mercredi au Club Tamarelle, seraient intéressées pour participer à la Sortie des Séniors,

DECISION
N° 2024/52/CCAS

Du 28/03/2024

DECIDE

Article 1 : Le décision n°2023/45/SOC du 14 avril 2023 est abrogée.

Article 2 : A compter du 22 avril 2024 de fixer les tarifs pour la Sortie des Séniors de la façon suivante :

*Actions en faveur des personnes âgées et / ou handicapées.
Sortie des Séniors.
Modalités d'inscription et tarification.*

- 19 € par personne âgée bihorellaise à partir de 65 ans (à la date de la Sortie) et aux animateurs(trices) bihorellais ou non du Club des Séniors.

- 19 € par personne âgée non bihorellaise à partir de 65 ans (à la date de la Sortie) inscrite régulièrement au repas du mercredi du Club des Séniors.

- 10 € pour les bénéficiaires (de plus de 65 ans à la date de la Sortie) des bons alimentaires distribués par le Comité d'Entraide de Bihorel.

- 19 € aux membres nommés du Conseil d'Administration du CCAS et du bureau du Comité d'Entraide.

- 19 € à tous les membres du Conseil Municipal.

- 19 € à tous les conjoint(e)s de moins de 65 ans bihorellais ou non des instances citées précédemment.

Article 3 : Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public de Maromme / Deville.

Si la personne ne possède pas de carnet de chèque, un règlement en espèce sera possible, à titre exceptionnel. La personne devra faire l'appoint le jour de l'inscription. Le règlement sera encaissé via la régie de recettes temporaire créée pour cet événement par la décision n° 2024/48/FIN du 28/03/2024.

Copie :
Service Finances
Service Social

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 076-217600956-20240329-DEC_2024_52-AR

Article 4 : En cas d'annulation après le 31 mai de l'année N, un remboursement sera possible par demande écrite et sur présentation d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal et du carton d'inscription.

En cas d'annulation après le 31 mai de l'année N pour convenance personnelle, il n'y aura aucun remboursement.

En cas d'annulation après le 31 mai 2024 liée à l'état de santé de la personne, un remboursement sera possible par demande écrite et sur présentation d'un certificat médical, d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et du carton d'inscription.

COVID 19 : Tout participant à la Sortie devra obligatoirement respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur. Dans le cas contraire, l'accès à la Sortie des Séniors lui sera refusé et aucun remboursement ne sera effectué.

Attention : Les justificatifs sont à fournir au CCAS de la Ville de Bihorel après le 14 juin de l'année N. Après cette date, aucun remboursement ne sera possible.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine réunion, conformément à l'article L.2122.23 du C.G.C.T.

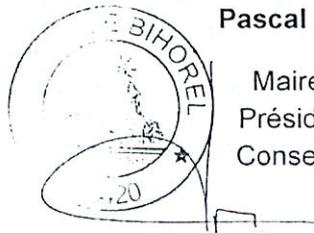
Article 6 : Le CCAS et le Service Financier sont chargés de l'application de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Bihorel, le 29 mars 2024.

Pascal HOUBRON

Maire,
Président du CCAS,
Conseiller régional



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.